



# Activité Partielle

## Questions – Réponses (Pêle-Mêle)



### CONFINEMENT: LA Cfdt CONTINUE À DÉFENDRE VOS DROITS

Cfdt:

LE DIALOGUE SOCIAL EST UN GESTE BARRIÈRE ESSENTIEL POUR PROTÉGER LES SALARIÉS !



### L'activité partielle, KÉZAKO ?

Le dispositif « activité partielle », anciennement chômage partiel, est un dispositif mis à la disposition des entreprises subissant des difficultés temporaires, afin de leur éviter les licenciements pour motif économique et de maintenir les compétences au sein de l'entreprise. (**définition légale**).

Le décret 2020-325 du 26 mars 2020 assouplit certaines dispositions du dispositif d'activité partielle pour permettre aux entreprises de faire face à des situations exceptionnelles du type de l'épidémie de COVID-19.

Suite à la baisse du trafic conséquente et inédite\*, la direction a donc décidé de recourir à ce dispositif, [**\*Entre 800.000 et 1 million d'euros de perte par jour pour Sapn.**]. Pour se faire, elle a convoqué un CSE extraordinaire le 8 avril 2020 en visioconférence.

Deux points étaient à l'ordre du jour :

- ✚ Le recours à l'activité partielle.
- ✚ Prise obligatoire de 5 jours d'absence ouvrés.

Concernant le premier point, les élus et les organisations syndicales avaient interdiction de communiquer avant que la DIRECCTE n'ait accepté la possibilité pour SAPN de recourir à l'activité partielle. L'acceptation par la DIRECCTE pour recourir à l'activité partielle était incontournable et obligatoire.

En amont du CSE extraordinaire, dès le 2 avril, la Cfdt a envoyé un questionnaire complet concernant le mode opératoire de l'activité partielle à la direction générale et à la direction Sapn. Le document présenté aux élus le 8 avril reprenait ce questionnaire et y apportait les réponses que vous trouverez ci-dessous.

**Q.1** Quels sont les Services – Directions – Métiers éventuellement concernés par l'activité partielle ?

R.1		Direction Patrimoine	
Direction d'exploitation	Nombre de salariés concernés		Nombre de salariés concernés
Péage	201 salariés	Opérations	3 salariés
Viabilité	194 salariés		
Maintenance	31 salariés		
PCE	13 salariés		
Services généraux	5 salariés		

**Soit un total de 447 salariés**

**Q.2** Pour quelle durée la direction envisage-t-elle de recourir à l'activité partielle ?

**R.2** Pour la direction d'exploitation, la période d'activité partielle sera comprise entre le 19 mars 2020 et le 30 juin 2020. Pour la direction patrimoine, la période sera quant à elle du 13 avril 2020 au 30 juin 2020. La date du 30 juin ne veut pas dire que l'activité partielle ira jusque-là ! La direction ne peut faire qu'une seule demande d'activité partielle, c'est pourquoi elle a prévu une marge. Si une activité normale reprend plus tôt, alors l'activité partielle cessera.

**Q.3** Comment l'entreprise compte-t-elle rémunérer ou indemniser les salariés en activité partielle ?

**R.3** L'indemnité d'activité partielle correspond à 70% de la rémunération brute du salarié (environ 84% du salaire net). Ça, c'est pour ce qui concerne le légal. En effet, la direction a décidé d'aller plus loin en maintenant la rémunération nette comparable à celle perçue en temps normal.

**Q.4** Les majorations seront-elles maintenues ?

**R.4** En maintenant la rémunération nette comparable à celle perçue en temps normal, la direction maintient de fait les majorations. Pour se faire, elle utilise la rémunération brute servant d'assiette au calcul de l'indemnité de congés payés.

**Q.5** Les accessoires de salaire comme les paniers ou les primes d'éloignement seront-ils maintenus ?

**R.5** *La rémunération brute servant d'assiette au calcul de l'indemnité de congés payés comprend également les paniers et les primes d'éloignement. Donc mécaniquement, ces deux accessoires de salaire sont également maintenus.*

**Q.6** Que devient le contrat de travail pendant l'activité partielle ?

**R.6** *Le contrat de travail est suspendu.*

**Q.7** Quelle est l'incidence de l'activité partielle : 1°/ sur l'acquisition des congés payés ? 2°/ sur l'acquisition des RTT ?

**R.7** *1°/ Aucune, l'acquisition des congés payés ne sera pas impactée. L'activité partielle sera totalement transparente. 2°/ En revanche, l'activité partielle ne permet pas d'acquérir des jours RTT.*

**Q.8** Quelle est l'incidence de l'activité partielle sur les éléments suivants :

↳ 13<sup>ème</sup> mois

↳ Part Variable sur Objectif (PVO)

↳ Autres primes (péage, travail sous circulation, etc...)

**R.8** *L'activité partielle n'aura aucune incidence sur ces éléments.*

**Q.9** Quelle est l'incidence de l'activité partielle sur le calcul de l'indemnité dans le cadre d'un départ en cessation anticipée d'activité prévu dans l'accord GEPP dont le calcul se fait sur les 12 derniers mois ?

**R.9** *Aucune incidence, puisque la direction a opté pour le maintien de la rémunération nette comparable.*

**Q.10** Quelle est l'incidence de l'activité partielle sur le préavis ou le calcul de l'indemnité de licenciement ?

**R.10** *L'ouverture du droit à l'indemnité de licenciement n'est pas impactée. Toutefois, la période d'activité partielle n'entre pas dans l'ancienneté qui sert au calcul de l'indemnité de licenciement.*

**Q.11** Quelle est l'incidence de l'activité partielle sur l'épargne salariale ?

↳ La Participation

↳ L'Intéressement

**R.11** *L'activité partielle est considérée comme étant du temps de présence, à ce titre elle n'impactera donc pas la participation et l'intéressement.*

**Q.12** Quelle est l'incidence de l'activité partielle sur l'acquisition des trimestres pour la retraite ?

**R.12** *Les trimestres seront acquis en ce qui concerne les droits à la retraite durant la période d'activité partielle. Cependant, ils ne seront pas cotisés. On peut raisonnablement penser que la période d'activité partielle sera trop courte pour réellement impacter le montant des pensions de retraite.*

**Q.13** Quelle est l'incidence de l'activité partielle sur la complémentaire santé ?

**R.13** *L'activité partielle n'aura aucune incidence sur la complémentaire santé. Les cotisations patronales et salariales vont continuer à être prélevées et les éventuels remboursements seront effectués normalement.*

**Q.14** Quelle est l'incidence de l'activité partielle sur les jours fériés qui auraient dû être travaillés, sur les jours fériés chômés ?

**R.14** *Un jour férié qui aurait dû être travaillé est indemnisé au titre de l'activité partielle comme n'importe quel autre jour compris dans une telle période. En revanche, en cas de jour férié chômé (donc qui n'aurait pas dû être travaillé et qui, de ce fait, ne peut être indemnisé au titre de l'activité partielle), l'employeur doit verser le salaire habituel.*

**Q.15** Est-ce toujours l'entreprise qui rémunère les salariés lors d'une activité partielle ?

**R.15** *Oui, pour les salariés, rien ne change. Les salariés reçoivent leur salaire normalement. C'est l'employeur qui demande la prise en charge d'une allocation auprès de l'Agence de Service et de Paiement, équivalent à une part de la rémunération du salarié en activité partielle. En fait, l'activité partielle agit sur le financement d'une partie de l'indemnisation des salariés.*

**Q.16** Pourquoi a-t-il fallu poser 5 jours obligatoires de congés conventionnels ou de RTT alors que l'entreprise va finalement recourir à l'activité partielle ?

**R.16** *La direction a voulu repousser le plus possible le recours à l'activité partielle. Les deux dispositifs ont été cumulés pour répondre à la baisse d'activité sans précédent. D'ailleurs, ces deux dispositifs ont été présentés simultanément aux élus lors du CSE extraordinaire du 8 avril 2020.*

**Q.17** Les télétravailleurs sont-ils concernés par l'activité partielle ?

**R.17** *Oui, les télétravailleurs peuvent entrer dans le dispositif d'activité partielle. La direction précise que dans ce cas, les télétravailleurs devront être très disciplinés en n'ayant vraiment aucune activité. En effet, le bénéfice de l'activité partielle n'autorise aucune activité professionnelle en parallèle, voire même aucune connexion. La DIRECCTE pourrait être amenée à faire des contrôles a posteriori.*

**Q.18** L'activité partielle impacte-t-elle les arrêts maladie ?

**R.18** La réponse à cette question dépend si l'arrêt maladie date d'avant ou d'après le recours à l'activité partielle. Une chose est certaine, le paiement des indemnités ne peut pas être pris en charge par 2 organismes différents, à savoir la sécurité sociale pour l'arrêt maladie et l'Agence de Service et de Paiement pour la prise en charge de l'activité partielle. Cela s'apparenterait à de la fraude.

**Q.19** L'activité partielle impacte-t-elle les arrêts maladie dans le cadre du COVID-19 (garde d'enfants ou salarié vulnérable).

**R.19** Pour ces cas, il est également impossible de cumuler arrêt maladie et activité partielle. Comme il s'agit d'arrêts dérogatoires, la mise en activité partielle des salariés concernés pourrait se faire au terme dudit arrêt. Par contre, aucun renouvellement d'arrêt maladie ne pourra être reconduit en cas de mise en activité partielle des salariés concernés. La CFDT ne peut que vivement vous conseiller de vous rapprocher de votre manager si vous êtes concernés par ces arrêts maladies dérogatoires.

**Q.20** Comment savoir si un salarié entre dans le dispositif d'activité partielle ?

**R.20** La direction prévientra chaque salarié personnellement et individuellement.

**Q.21** Les salariés rémunérés au forfait sont-ils concernés par l'activité partielle ?

**R.21** La CFDT avait mis cette question dans sa liste envoyée en amont du CSE extraordinaire à la direction qui ne l'a pas intégrée dans son document de réponses. La CFDT va donc faire une réponse succincte correspondant au légal. Préalablement exclus, les salariés au forfait peuvent dorénavant bénéficier de l'activité partielle.

**Q.22** Le fait de recourir à l'activité partielle remet-il en question le versement des dividendes aux actionnaires ?

**R.22** Cette question, la CFDT l'avait incluse dans son questionnaire envoyé préalablement mais la direction ne l'avait pas intégrée dans son document présenté aux élus. La question a donc été reposée en séance. La direction précise que le ministère des finances préconise de ne pas verser de dividendes aux actionnaires si l'entreprise recourt au soutien de l'Etat. La direction insiste sur le fait que ça n'est qu'une incitation pas une obligation légale. De plus, la direction précise qu'il n'est pas de son ressort de geler le versement des dividendes aux actionnaires.

**Q.23** L'indemnité d'activité partielle est-elle soumise à des taxes et/ou impôts ?

**R.23** L'indemnité d'activité partielle n'étant pas considérée comme une rémunération, elle n'est pas assujettie aux cotisations de sécurité sociale, mais reste soumise à la CSG et à la CRDS. L'indemnité d'activité partielle est soumise à l'impôt sur le revenu.

**Q.24** Que se passe-t-il si un salarié refuse d'intégrer le dispositif d'activité partielle ?

**R.24** Selon la dernière ordonnance dédiée au COVID-19, la décision de l'employeur s'impose aux salariés, y compris aux salariés protégés que sont les élus. Refuser, c'est s'exposer à des sanctions pouvant aller jusqu'au licenciement.

Ce questionnaire ne répond probablement pas à toutes vos questions ! Certaines réponses sont certainement trop succinctes, pas assez développées. C'est pourquoi la CFDT a demandé à la direction de communiquer sur ce sujet qui concerne un dispositif peu connu des salariés, et pour cause.

Pour de plus amples renseignements, vous pouvez vous adresser à la CFDT évidemment ou à l'organisation syndicale de votre choix. Mais n'oubliez pas de vous rapprocher de vos managers, ils ont des réunions virtuelles régulières pendant lesquelles la direction répond à leurs questions et leur expose les directives.

En cette période difficile, nous devons être tous unis pour vous apporter les réponses à vos questions ! Directions, managers, syndicats doivent être sur le pont du même bateau pour répondre à vos inquiétudes bien légitimes, c'est cela que la CFDT appelle l'union sacrée. **Seul on va plus vite, ensemble on va plus loin !** Ce sera la seule façon de traverser cette grosse turbulence que l'on n'oubliera probablement jamais et qui est venue perturber nos certitudes les plus ancrées.

La **CFDT** veut profiter de ce tract pour assurer les salariés de toutes les filières de son soutien plein et entier.

La **CFDT** a une grosse pensée pour les salariés qui continuent à assurer leurs missions sur le terrain.

La **CFDT** pense également aux salariés qui télétravaillent parfois dans des conditions pas forcément optimales.

Une grosse pensée particulière pour le service paie qui permet aux salariés de percevoir leur salaire ou indemnités sans aucun retard tout en maîtrisant des dispositifs qui n'avaient jamais été utilisés avant.

La **CFDT** a également une pensée bienveillante envers tous les salariés qui ont une suspicion de COVID-19. La **CFDT** leur souhaite un prompt rétablissement.

La **CFDT** souhaite que tous les salariés Sapn (sans en oublier aucun) qu'ils soient cadres, agents de maîtrise, employés ou ouvriers, traversent cette crise sanitaire sans dommage ni pour eux ni pour leur famille. **On va y arriver !**

**Lors du CSE extraordinaire, la CFDT Sapn a interpellé la direction sur le fait qu'à un moment donné, il faudra que le professionnalisme et le dévouement des salariés durant cette crise, soient reconnus et récompensés.**



Pour plus d'informations, n'hésitez pas à vous connecter sur :

[https://www.cfdt.fr/portail/srv1\\_1100672/-8](https://www.cfdt.fr/portail/srv1_1100672/-8)

La foire aux questions CFDT est très complète, vous pouvez également poser votre question à l'adresse suivante : [covid-19@cfdt.fr](mailto:covid-19@cfdt.fr)

